

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LILLE

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;

**ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT**

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les 28 professeurs des écoles hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle de l'ECR des professeurs des écoles au titre de l'année 2024.

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM MASSART		MICHELE
MM FRANCE MALBRANQUE		ISABELLE
MM DELARUE		DOMINIQUE
MM WALLE		FLORENCE
MM PERU DEHOORNE		LAURENCE
MM LENFANT WAYOLLE		ANNABELLE
MM VANBREMEERSCH LAVERGIN		ISABELLE
MM DUSAUTOIR BRICHE		VINCIANE

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM FOURMY	LE PAPE	ANNE
MM LELEU	DURIEZ	CAROLINE
MM LEGRAND		SYLVIE
MM DUFLOS	MEQUINION	SOPHIE
M. CHELERS		FABRICE
MM SIX	BREVART	DELPHINE
MM BIZERAY	VIGNOLLE	SOPHIE
MM CABARET		ANNE
MM DESCAMPS	DEMAREY	SANDRINE
MM BAUCHET	LINGUET	ESTELLE
M. WILFART		DAVID
MM SOLESME	DUMUR	ISABELLE

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM LECAT	SENECA	JULIE
MM GEDDA		ANNE
MM DE VOOGHT	LEMAITRE	DOROTHEE
MM LEMAIRE	ROUSSEL	SYLVIE
MM MAJOT	GILBERT	ANNE CECILE
MM LENOIR	BRIDOUX	FANNY
M. LOE		DENIS
MM LEBAS	CARDON	ISABELLE

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 16/09/2024

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LILLE

Pour la rectrice et par délégation

Le secrétaire général de l'académie

Par délégation le chef du DÉP

Sylvie DUFRECHOU

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

**NOTA :**

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 94.51 %, la part des hommes est de 5.49 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 89.29 %, la part des hommes est de 10.71 %.